

LE CABINET

**DIRECTION DES EXAMENS
ET CONCOURS**



ARRETE N° 0193 /MIS/CAB/DEC du 05 OCT 2023

Portant ouverture du concours professionnel d'accès au corps des Commissaires de Police au titre de l'année 2023.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n°2001-479 du 09 Août 2001 portant statut des personnels de la Police Nationale, modifiée par l'ordonnance n°2010-222 du 25 Août 2010 et n°2018-808 du 24 octobre 2018 ;
- Vu le décret n°2001-782 du 14 décembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n°2001-479 du 09 août 2001 portant Statut des Personnels de la Police Nationale, modifié par l'ordonnance n°2010-222 du 25 Août 2010 relatives au recrutement et à la formation des personnels de la Police Nationale ;
- Vu le décret n°2021-452 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2022-765 du 30 septembre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

Article 1 : Il est ouvert, au titre de l'année 2023, un concours professionnel d'accès au corps des Commissaires de Police.

Article 2 : Le nombre de places mises au concours sera communiqué ultérieurement.

Article 3 : Peuvent faire acte de candidature, les Officiers de Police remplissant les conditions du concours professionnel d'accès au corps des Commissaires de Police telles que définies par le décret n°2001-782 du 14 décembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n°2001-479 du 09 août 2001 portant statut des personnels de la Police Nationale, relatives au recrutement et à la formation des personnels de la Police Nationale, à savoir :

- être Officier de Police ;
- être titulaire du Baccalauréat de l'enseignement secondaire ;
- être âgé de 49 ans au plus, au 1^{er} janvier 2023 ;
- être en activité au 1^{er} janvier 2023 et compter à cette date, au moins cinq (5) ans de service effectif dans le corps des Officiers de Police ;
- ne pas avoir fait l'objet de sanctions disciplinaires autres que l'avertissement ou les arrêts simples au cours des cinq (5) dernières années de service.
- avoir suivi régulièrement le cycle de formation préparatoire au concours professionnel d'accès au corps des Commissaires de Police.

Article 4 : Les candidatures sont adressées à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité par la voie hiérarchique. Elles doivent, outre l'avis favorable du supérieur hiérarchique, comprendre les pièces suivantes :

- une fiche de candidature;
- une demande de candidature établie sur papier libre (papier ministre) entièrement écrite, datée et signée du candidat et adressée à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- la dernière décision d'avancement ;
- le décret de titularisation dans le corps des Officiers ;
- la photocopie du Baccalauréat sur présentation de l'original ;
- une photocopie des cinq (5) derniers bulletins individuels de notation, sur présentation des originaux ;
- Une chemise cartonnée de couleur rouge.

Article 5 : Le cycle de formation préparatoire est organisé par la Direction de la Formation de la Police Nationale. Il se déroulera sur trois (03) mois sous la forme d'enseignement direct pour les candidats d'Abidjan et en enseignement par correspondance pour les candidats de l'intérieur.

La date de la formation préparatoire sera fixée ultérieurement.

Article 6 : Les enseignements porteront sur les disciplines suivantes :

- droit pénal général,
- procédure pénale,
- droit constitutionnel,
- droit administratif,
- culture générale.



Article 7 : À l'issue du cycle de formation préparatoire, les candidats qui ont suivi avec assiduité les enseignements, reçoivent une « attestation de participation assidue » délivrée par le Directeur de la Formation de la Police Nationale.

Article 8 : Les inscriptions se font en ligne.

Article 9: Les droits d'inscription sont fixés à **30.000 FCFA** répartis comme suit :

1. cours préparatoires : **15.000 FCFA** ;
2. concours : **15.000 FCFA.**

En outre, le candidat a à sa charge le prix de la pochette mille cinq-cents (**1.500FCFA**) et les photos numériques deux mille (**2.000FCFA**).

Tous les frais de participation aux concours de la Police Nationale sont payés par voie électronique.

Article 10 : Les candidats doivent se présenter dans les centres d'examen en tenue de travail (tenue treillis ou bleue claire) munis de leur convocation et de leur carte professionnelle.

Article 11 : Les épreuves écrites portent sur les matières suivantes :

1. une dissertation sur un sujet se rapportant aux problèmes politiques, économiques et sociaux du monde contemporain: **durée : 5 heures, coefficient 5** ;
2. une interrogation écrite portant sur le droit pénal général ou la procédure pénale : **durée : 3 heures, coefficient 3** ;
3. une interrogation écrite portant sur le droit constitutionnel ou le droit administratif: **durée : 3 heures, coefficient 3.**

Article 12 : Les candidats aux concours professionnels déclarés admissibles subiront une visite médicale dans une formation sanitaire de la Police Nationale avant l'épreuve orale d'admission définitive.

Les frais de visite médicale d'un montant de vingt-cinq mille (**25.000**) **FCFA** sont payés par voie électronique.

Article 13 : L'épreuve orale d'admission définitive est constituée d'une épreuve de culture générale : **coefficient 1.**

La date des épreuves écrites d'admissibilité sera fixée ultérieurement, publiée et diffusée en ligne et par voie de presse.



Article 14 : Sont déclarés admissibles, tous les candidats ayant composé dans toutes les épreuves écrites et dont la moyenne est d'au moins **10 sur 20** sur l'ensemble des épreuves.

Le candidat ayant obtenu une note inférieure ou égale à **05 sur 20** dans l'une des épreuves écrites est éliminé d'office.

Article 15 : Le candidat ayant obtenu, lors de l'épreuve orale, une note inférieure ou égale à **05 sur 20** est éliminé d'office.

Article 16 : La liste des candidats déclarés définitivement admis sera dressée par ordre de mérite, à concurrence du nombre de places mises au concours.

Article 17 : A compter de la date de publication des résultats, un délai de dix (10) jours est accordé aux candidats pour formuler des réclamations éventuelles.

Les réclamations sont écrites et adressées à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité qui dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de la réclamation, pour statuer.

Article 18 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le **05 OCT. 2023**

Ampliations :

- Présidence de la République	01
- Cabinet du Premier Ministre	01
- MIS (CAB)	05
- Tous Ministères	32
- Secrétariat Général du Gouvernement	01
- MIS (IGSS-DGPN-DAF)	04
- Structures sous tutelle (MIS)	04
- Contrôle Financier	02
- Direction de la Solde	02
- Archives	01
- Intéressé	01
- Chrono / JORCI	04



DIOMANDE Vagondo
Général de Corps d'Armée